



23 novembre 2016

---

# **Rapport de résultats sur la consultation relative à la révision de l'ordonnance sur les fonds propres**

## Couverture en fonds propres des dérivés et des parts de fonds

---

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Contexte .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Procédure de consultation .....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Principaux résultats de la consultation .....</b>	<b>4</b>
<b>3.1</b>	<b>Remarques d'ordre général .....</b>	<b>4</b>
<b>3.2</b>	<b>Avis sur les dispositions de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) .....</b>	<b>4</b>
3.2.1	Pondération-risque des dérivés .....	4
3.2.2	Pondération-risque des parts de fonds .....	4
3.2.3	Répartition des risques .....	4
3.2.4	Entrée en vigueur et dispositions transitoires .....	5

## 1 Contexte

Cette révision vise à mettre en œuvre deux compléments du dispositif international de Bâle III et à mieux adapter aux risques la couverture en fonds propres des dérivés et des parts de fonds détenues dans le portefeuille des banques.

Les méthodes utilisées pour calculer la couverture en fonds propres des dérivés sont dépassées, car elles n'opèrent notamment aucune distinction entre les dérivés garantis et les dérivés non garantis. Contrairement à ce que son nom laisse supposer, la méthode actuelle dite standard n'est appliquée par aucun établissement en Suisse. C'est pourquoi une nouvelle approche standard pour le calcul des équivalents-crédit des dérivés (*Standardised Approach for Counterparty Credit Risk, SA-CCR*) a été publiée par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en mars 2014. Elle devrait également s'appliquer dès 2018 au ratio d'endettement maximal (*leverage ratio*) et dès 2019 à la répartition des risques.

En ce qui concerne les parts de fonds détenues dans les portefeuilles des banques, il avait été constaté que ces dernières rassemblaient sous forme de «fonds» des positions titrisées pour lesquelles elles devaient assurer une couverture très élevée au moyen de fonds propres, afin de pouvoir appliquer les règles moins exigeantes relatives aux fonds. Les nouvelles règles publiées par le Comité de Bâle en décembre 2013 visent à améliorer, au niveau international, la cohérence du dispositif de couverture en fonds propres découlant encore de Bâle II et d'en empêcher ainsi tout contournement. Par ailleurs, ces nouveautés vont dans le sens des efforts faits par le Conseil de stabilité financière (CSF) afin de renforcer la surveillance et la réglementation du système bancaire parallèle.

## 2 Procédure de consultation

Lancée le 13 juin 2016, l'invitation à participer à la consultation a également été publiée sur le site Internet du Département fédéral des finances (DFF). La consultation a pris fin le 15 septembre 2016.

Ont fait part de leur avis (dans l'ordre alphabétique): l'Association des Banques Suisses de Gestion (ABG), l'Association suisse des banquiers (ASB), les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures (AI), d'Argovie (AG), de Bâle-Campagne (BL), de Bâle-Ville (BS), de Fribourg (FR), de Genève (GE), des Grisons (GR), de Lucerne (LU), de Neuchâtel (NE), de Nidwald (NW), de Saint-Gall (SG), de Soleure (SO), de Thurgovie (TG), d'Uri (UR), du Valais (VS), de Vaud (VD) et de Zurich (ZH), le Centre Patronal, EXPERTsuisse, le Parti socialiste suisse (PSS), PLR, Les Libéraux-Radicaux (PLR), RBA-Holding SA (RBA), l'Union des Banques Cantonales Suisses (UBCS), l'Union suisse des arts et métiers (USAM) et l'Union syndicale suisse (USS).

Les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de Glaris, d'Obwald, de Schaffhouse, de Schwyz et de Zoug ainsi que PostFinance SA et l'Union des villes suisses ont explicitement renoncé à prendre position.

On trouvera ci-après les remarques les plus importantes. Pour les détails, on se référera aux avis exprimés.

## 3 Principaux résultats de la consultation

### 3.1 Remarques d'ordre général

AI, BL, NE, LU, SO, le Centre patronal, le PSS et l'USS approuvent sans réserve le projet soumis à consultation, tandis que ZH et l'USAM le rejettent, estimant que sa mise en œuvre technique entraînerait des charges supplémentaires considérables, notamment pour des établissements de grande taille (ZH), ou des coûts dont on ne connaît pas le montant total exact (USAM). Les autres participants approuvent largement le projet, mais proposent çà et là des adaptations.

### 3.2 Avis sur les dispositions de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR)

#### 3.2.1 Pondération-risque des dérivés

En ce qui concerne la nouvelle approche standard pour le calcul des équivalents-crédit de dérivés (art. 56 ss OFR), plusieurs participants demandent que l'approche simplifiée développée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) pour les établissements des catégories de surveillance 4 et 5 (au sens de l'ordonnance sur les banques [OB]) soit également accessible aux établissements de la catégorie 3 pour autant que ces derniers se situent en-deçà de certains seuils (FR, GR, SG, TG, ABG). À cet égard, on pourrait par exemple décréter que les fonds propres couvrant les dérivés ne doivent pas excéder 5 % de l'ensemble des fonds propres exigés de la banque (ASB), ou que le volume des positions en dérivés soit inférieur à 50 milliards de francs (UBCS). Une autre possibilité d'allègement serait que les banques dont les opérations sur dérivés sont négligeables puissent continuer d'appliquer la méthode dite de la valeur de marché (NW, ASB), éventuellement avec un facteur de pondération pour une sécurité supplémentaire (UBCS).

#### 3.2.2 Pondération-risque des parts de fonds

Dans le cadre de la couverture des parts de fonds détenues dans le portefeuille bancaire (art. 63 ss OFR), on demande également que l'approche simplifiée développée par la FINMA pour les établissements des catégories de surveillance 4 et 5 soit accessible aux établissements de la catégorie 3 pour autant que ces derniers se situent en-deçà de certains seuils (FR, GR, VD). On pourrait envisager, là encore, un seuil de 5 % de l'ensemble des fonds propres exigés de la banque (ASB), ou de 500 millions de francs en volume (UBCS). Par ailleurs, plusieurs participants proposent de renoncer au volant de fonds propres défini à l'art. 43 OFR lorsque celui-ci provoque un accroissement du potentiel de pertes au-delà de 100 % (NW, TG, UR, VD). L'ABG, l'ASB et l'UBCS formulent à cet égard des propositions de mise en œuvre technique au niveau des circulaires.

#### 3.2.3 Répartition des risques

Plusieurs participants préconisent d'offrir le choix d'une application anticipée de la nouvelle SA-CCR dans le domaine de la répartition des risques (et du ratio d'endettement maximal ; *leverage ratio*) (UR, ASB, ABG, UBCS).

### **3.2.4 Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

Plusieurs participants proposent d'allonger à douze mois après l'entrée en vigueur le délai transitoire prévu à l'art. 148g OFR (GE, TG, UR, ABG, ASB, EXPERTsuisse, PLR, UBCS). L'alternative serait de reporter l'entrée en vigueur (AG, VS).